

1852-3.]

BILL.

[No. 305.

Acte pour permettre d'emprunter de l'argent à huit pour cent.

Vois p. 1119.

ATTENDU qu'il résulterait un grand avantage pour le commerce et la prospérité du pays, de l'introduction d'un capital nécessaire au développement de ses ressources, si le taux de l'intérêt auquel les prêts d'argent peuvent être faits était augmenté :—Qu'il soit en conséquence statué, etc.,

Préambule.

Que depuis et après la passation du présent acte, toutes personnes dans cette province, à l'exception de celles ci-après mentionnées, pourront légalement prêter à tout taux d'intérêt n'excédant pas huit *pour cent par an*, et recouvrer l'intérêt convenu, pourvu qu'il n'excède pas ce taux : Pourvu toujours, que lorsque l'intérêt devra être payé et qu'aucun taux n'aura été fixé, le taux de l'intérêt qui pourra être recouvré sera de six *pour cent par an* comme ci-devant.

L'argent pourra être prêté à tout taux d'intérêt n'excédant pas 8 pour cent. Proviso.

II. Pourvu toujours, et qu'il soit statué, que rien de contenu dans cet acte ne sera interprété comme autorisant aucune banque incorporée dans cette province à prêter de l'argent à un taux d'intérêt plus élevé que celui auquel elles ont droit par leurs charges ou actes d'incorporation respectifs.

Cet acte ne s'appliquera pas aux banques.